Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1978)**

Heft 474

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 474 2 novembre 1978
Seizième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 48 francs.

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro:
Eric Baier
Rudolf Berner
Claude Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley

474

Domaine public

Deuxième pilier: en arrière toute!

Près de six ans après l'adoption par le peuple de l'article constitutionnel sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et plus d'une année après l'approbation, par le Conseil national, du projet de loi sur la prévoyance professionnelle, on n'est pas encore sur le point d'aboutir à la réalisation du 2e pilier; c'est le moins qu'on puisse dire si l'on en croit la réponse du Conseil fédéral (16 août 1978) à la question ordinaire Dafflon concernant l'entrée en vigueur de la loi!

Voici cette réponse:

"Après avoir été adopté par le Conseil national le 6 octobre 1977, le projet de loi sur la prévoyance professionnelle (2e pilier) a été transmis au Conseil des Etats. La commission chargée de l'examen préalable de cet objet est à la recherche d'une solution plus simple que le projet dans la version du Conseil national, sans remettre en question les dispositions constitutionnelles. Il n'est pas possible de dire quand le Conseil des Etats aura terminé ses travaux ni, à plus forte raison, quand cette loi sera adoptée par le Parlement. Au surplus, il est possible qu'elle doive subir l'épreuve du référendum. Tout cela rend incertaine la date de l'entrée en vigueur de la loi sur le 2e pilier. Le Conseil fédéral ne peut exercer aucune influence sur le déroulement de l'affaire".

En fait, la commission du Conseil des Etats a demandé à deux experts, les professeurs Fleiner de Fribourg et Jagmetti de Zürich de se prononcer sur un certain nombre de questions se rapportant aux articles constitutionnels; et en particulier: les dispositions que contiennent ces textes sont-elles juridiquement impératives? quel est le rôle des déclarations faites au moment de leur promulgation? ces dispositions permettent-elles que le mandat exprimé par elles soit exécuté graduellement (loi partielle — dispositions provisoires)?

Disons d'emblée que les avis de droit des deux professeurs sont assez rapprochés (pourquoi en a-t-il fallu deux? des doutes quant aux capacités du professeur venant de Suisse romande?)

La conclusion essentielle de ces études, qu'attendait la commission du Conseil des Etats, c'est qu'il est admissible de réaliser par étapes la législation concernant le 2e pilier!

On peut dès lors penser que le Conseil des Etats fera usage de cette possibilité (lois partielles successives ou arrêté fédéral) et qu'ainsi les projets des deux Chambres n'auront qu'une lointaine ressemblance l'un avec l'autre...

D'où renvoi du tout Conseil national pour aplanir les divergences (un euphémisme). Puis navette(s). Le processus rituel.

Et pendant ce temps-là, va continuer d'augmenter le nombre des institutions de prévoyance; et va grossir la masse des personnes déçues d'avoir accepté si largement et benoîtement en 1972 la prévoyance basée sur les trois piliers qui devait entrer en vigueur en 1975. Souvenez-vous!

Faibles femmes

Code pénal suisse.

"Infractions contre la vie". Article 135: Surmenage des enfants et des subordonnés.

Nous citons: "Celui qui, par égoïsme ou par méchanceté, aura surmené physiquement ou intellectuellement soit son enfant mineur, soit une personne mineure, *ou du sexe féminin*, ou faible de santé ou d'esprit, qui lui était subordonnée en qualité d'employé, d'ouvrier, d'apprenti, de domestique, d'élève ou de personne confiée à ses soins, de façon que la santé de la victime en soit atteinte ou gravement compromise sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. La peine sera la réclusion pour cinq ans ou plus ou l'emprisonnement pour six mois au moins si le surmenage a causé une atteinte permanente à la santé de la victime et si le délinquant avait pu le prévoir".

Voilà de faibles femmes en bonne compagnie.